



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE MODIFICATIF

SA DEBRITO
à ECOUFLANT

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD - 2011 n° 233

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1997 autorisant la SA DEBRITO à exploiter un établissement de démolition et récupération automobile situé au lieu-dit « Les Sablières » à ECOUFLANT ;

VU l'arrêté délivré le 8 août 2006 à la SA DEBRITO, portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement de démolition et récupération automobile situé à ECOUFLANT ;

VU la déclaration d'existence des activités en date du 18 février 2011 de la SA DEBRITO ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 10 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire :

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le classement des activités exercées par la SA DEBRITO sur le territoire de la commune d'ECOUFLANT figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1997 est remplacé par le tableau suivant :

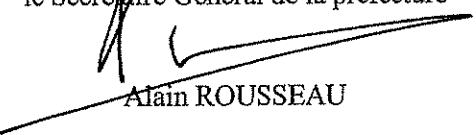
rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Surface du site : 55 000 m ²	A

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ECOFLANT.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOFLANT, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU